

## Règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2007-2010

du 6 février 2007

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche<sup>2)</sup>,

vu la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche<sup>3)</sup>,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur la pêche<sup>4)</sup>,

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER : Droit de pêche

Champ  
d'application

**Article premier** Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux de la République et Canton du Jura mentionnées à l'article 10 ci-dessous. Quiconque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'Etat.

Permis de pêche  
a) Catégories

**Art. 2** <sup>1</sup> Le permis de pêche est délivré sous la forme :

- a) d'un permis annuel;
- b) d'un permis mensuel;
- c) d'un permis hebdomadaire;
- d) d'un permis journalier;
- e) d'un permis "carnassiers" ;
- f) d'un permis "vairons" ;

<sup>2</sup> Le permis "carnassiers" donne le droit au détenteur du permis annuel de pêcher le brochet et la perche du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier dans la retenue du barrage de Bellefontaine (Doubs). Le parcours autorisé est délimité par des panneaux.

<sup>3</sup> Le permis "vairons" donne le droit au détenteur du permis annuel âgé de 16 ans révolus de pêcher le vairon à la bouteille dans le Doubs uniquement.

b) Délivrance

**Art. 3** <sup>1</sup> Les permis de pêche peuvent être obtenus auprès des Recettes et administrations de districts ainsi qu'auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature (ci-après : l'Office).

<sup>2</sup> Les permis mensuels, hebdomadaires et journaliers sont également délivrés par certains commerces et restaurants. Une liste officielle des points de vente est tenue à jour par l'Office.

<sup>3</sup> Pendant les quatorze premiers et les quatorze derniers jours de la saison de pêche, il ne sera délivré aucun permis hebdomadaire ou journalier.

<sup>4</sup> Les citoyens suisses peuvent obtenir le permis franco-suisse auprès de la Recette et administration de district de Saignelégier (payable en euro). Ce permis donne le droit d'exercer la pêche dans le Doubs où cette rivière forme la frontière entre le canton du Jura et la France.

c) Emoluments

**Art. 4** <sup>1</sup> Les prix des permis de pêche sont déterminés conformément à l'article 24, chiffre 8, du décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>5)</sup> (valeurs indexées au 1<sup>er</sup> mars 2005). D'éventuelles indexations futures demeurent réservées.

<sup>2</sup> Les tarifs sont définis en fonction de l'âge du pêcheur au début de la saison de pêche ainsi qu'en fonction du lieu de domicile.

<sup>3</sup> Les prix des permis "carnassiers" et "vairons" sont fixés à 50 francs, respectivement 28 francs.

<sup>4</sup> Les émoluments ci-dessous sont perçus dans les cas suivants :

- |  |           |
|--|-----------|
| a) duplicata du permis de pêche                                  | 20 francs |
| b) remise du carnet de contrôle des captures après le délai fixé | 28 francs |

d) Validité

**Art. 5** Les permis de pêche ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

e) Caractéristiques

**Art. 6** <sup>1</sup> Les permis de pêche sont nominatifs et intransmissibles. Ils ne peuvent être délivrés à des personnes âgées de moins dix ans.

<sup>2</sup> Les adolescents âgés de dix à seize ans ne peuvent obtenir un permis de pêche annuel qu'avec le consentement écrit du détenteur de l'autorité

parentale.

<sup>3</sup> Tout permis de pêche doit être signé de la main du titulaire.

Documents  
délivrés avec le  
permis

**Art. 7** Il est remis avec le permis de pêche annuel, mensuel, hebdomadaire, journalier ou "carnassiers" :

- a) un carnet de contrôle des captures ;
- b) le règlement sur l'exercice de la pêche.

## CHAPITRE II : Contrôle des captures et statistiques

Carnet de  
contrôle des  
captures

**Art. 8** <sup>1</sup> Le carnet de contrôle des captures doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

<sup>2</sup> Il doit être renvoyé à l'Office au plus tard un mois après la fermeture de la pêche, soit :

- a) jusqu'au 31 octobre pour le carnet de contrôle des captures des permis annuel, mensuel, hebdomadaire et journalier ;
- b) jusqu'au 28 février pour le carnet de contrôle des captures du permis "carnassier".

<sup>3</sup> L'émolument fixé à l'article 4, alinéa 4, lettre b, sera perçu pour tout carnet de contrôle des captures envoyé en retard.

Surveillance de  
la pêche

**Art. 9** <sup>1</sup> Le pêcheur doit fournir à tout agent chargé de la surveillance qui en fait la demande :

- a) le permis de pêche;
- b) le carnet de contrôle des captures;
- c) la preuve de son identité.

<sup>2</sup> Il est de plus tenu de se soumettre à toute autre mesure de contrôle ordonnée par les agents chargés de la surveillance.

## CHAPITRE III : Lieux et temps de pêche

Cours d'eau  
ouverts à la  
pêche

**Art. 10** Dans les limites des prescriptions concernant le droit de pêche et sous réserve des restrictions de temps et de lieux, la pêche peut être pratiquée dans les eaux cantonales suivantes :

- a) l'Allaine, y compris le canal de Milandre;

- b) la Birse, y compris le canal de l'usine électrique de Courrendlin;
- c) le Doubs, y compris le canal aval de l'ancienne usine Frésard à St-Ursanne;
- d) la Sorne, y compris l'affluent du Miéry dans sa partie canalisée;
- e) la Scheulte, de la ferme Sur le Lavoir à Courcelon, jusqu'à son embouchure dans la Birse.

Périodes de pêche

**Art. 11** <sup>1</sup> L'exercice de la pêche n'est autorisé que durant les périodes suivantes :

- a) truite :  
du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- b) ombre :  
du 16 mai au 30 septembre;
- c) brochet et perche :  
du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;  
du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier, uniquement pour les détenteurs du permis "carnassiers";
- d) barbeau :  
du premier samedi du mois de mars au 14 mai ainsi que du 16 juillet au 30 septembre;
- e) vairon pêché à la ligne :  
du premier samedi du mois de mars au 30 septembre ;
- f) vairon pêché à la bouteille :  
du premier samedi du mois de mars au 31 mai ainsi que du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, uniquement pour les détenteurs du permis "vairons";
- g) autres espèces :  
du premier samedi du mois de mars au 30 septembre.

<sup>2</sup> Pour les permis hebdomadaire ou journalier, la capture de l'ombre n'est autorisée qu'à partir du 30 mai.

Heures de pêche

**Art. 12** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

- a) heures d'hiver : de 7 heures à 20 heures;
- b) heures d'été : de 5 heures à 23 heures.

#### **CHAPITRE IV : Prescriptions générales pour l'exercice de la pêche**

Accès aux rives

**Art. 13** <sup>1</sup> Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à accéder aux rives du cours d'eau et à s'y poster.

<sup>2</sup> Est réputée rive le bord de l'eau.

<sup>3</sup> Le pêcheur a l'obligation d'éviter tout dégât à la propriété foncière. Il répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant.

<sup>4</sup> En cas de dommage causé par un mineur, son représentant légal est responsable.

<sup>5</sup> Il est interdit de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans les terrains clôturés, cours et jardins.

<sup>6</sup> Les pêcheurs soutiendront les efforts déployés par l'Office en vue de conserver la propreté des rives, des berges et du lit du cours d'eau.

Pêche depuis le  
lit des cours  
d'eau

**Art. 14** <sup>1</sup> Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit des cours d'eau durant les périodes suivantes :

a) Doubs (à l'exception des secteurs régis par l'accord franco-suisse) :

du 16 mai au 30 septembre pour autant que la navigation soit autorisée en fonction du niveau d'eau déterminé par les poteaux indicateurs placés aux principaux endroits d'embarquement (Clairbief, Soubey, Tariche et Lorette à Saint-Ursanne);

b) Allaine, Sorne, Birse, Scheulte :

du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

<sup>2</sup> Le déplacement dans le lit d'un cours d'eau n'est autorisé que jusqu'à hauteur des cuisses (les pantalons de pêche sont interdits).

<sup>3</sup> Dans tous les cours d'eau, il est toutefois interdit de marcher sur les frayères (truites, ombres, barbeaux, vairons, etc.).

Limitation des  
déplacements

**Art. 15** Le pêcheur ne peut se rendre au bord du Doubs avec des poissons capturés dans un autre cours d'eau; de même, le pêcheur ne peut se rendre au bord d'un autre cours d'eau avec des poissons capturés dans le Doubs.

Obligation de  
surveiller sa  
canne à pêche

**Art. 16** Le pêcheur est tenu de surveiller en permanence sa canne à pêche.

Utilisation d'une  
époussette

**Art. 17** Pour sortir de l'eau les poissons capturés, il est recommandé d'utiliser une époussette.

Ethique du pêcheur

**Art. 18** <sup>1</sup> Il est interdit de faire souffrir inutilement les poissons lors de la capture, du transport ou dans le vivier.

<sup>2</sup> Il est interdit de laisser les entrailles de poissons sur la rive.

## CHAPITRE V : Mesures de protection

Espèces de poissons pouvant être capturées

**Art. 19** Seuls les poissons suivants peuvent être capturés dans les cours d'eau ouverts à la pêche, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- a) Doubs truite, ombre, brochet, perche  
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon et du toxostome (bassou)
- b) Allaine truite, brochet, perche  
carpe, tanche, vairon et chevaine ;
- c) Birse et Sorne truite, brochet, perche  
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon
- d) Scheulte truite

Capture d'invertébrés

**Art. 20** <sup>1</sup> La capture d'écrevisses est interdite.

<sup>2</sup> Les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens servant d'appâts ne peuvent être capturés que par le titulaire d'un permis de pêche, pour les besoins personnels du pêcheur.

Nombre de prises autorisées  
a) Salmonidés

**Art. 21** <sup>1</sup> Le détenteur du permis annuel ne peut capturer par jour plus de 6 salmonidés (ombres et truites). Dans le Doubs, le nombre de prises est toutefois limité à 3 salmonidés par jour.

<sup>2</sup> Le détenteur d'un permis mensuel, hebdomadaire ou journalier ne peut capturer par jour plus de 3 salmonidés.

<sup>3</sup> Le nombre total des captures de salmonidés (ombres et truites) par pêcheur est limité à 20 par mois et 60 par année pour le permis annuel, 20 pour le permis mensuel et 8 pour le permis hebdomadaire. Lors de la délivrance d'un duplicata, la quantité de captures encore autorisée sera proportionnelle au nombre de jours de pêche restants.

b) Barbeaux

**Art. 22** <sup>1</sup> Le détenteur d'un permis ne peut capturer par jour plus de 3 barbeaux.

<sup>2</sup> Le nombre total des captures de barbeaux par pêcheur est limité à 30 pour le permis annuel, 12 pour le permis mensuel et 6 pour le permis hebdomadaire.

c) Vairons

**Art. 23** Le détenteur d'un permis ne peut capturer plus de 20 vairons par jour. Le pêcheur utilisant une bouteille (titulaire du permis "vairons") est tenu de remettre immédiatement à l'eau les poissons d'autres espèces capturés par ce moyen.

Mesure de la longueur des poissons

**Art. 24** <sup>1</sup> En cas de doute quant à leur longueur, les poissons capturés seront mesurés par un moyen approprié.

<sup>2</sup> La longueur des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Longueur minimale de capture

**Art. 25** Aucun poisson ne peut être capturé s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante :

- |   |       |
|---|-------|
| a) truite capturée dans le Doubs                        | 32 cm |
| b) truite capturée dans la Birse, la Sorne ou l'Allaine | 28 cm |
| c) ombre (ne peut être pêché que dans le Doubs)         | 35 cm |
| d) barbeau (ne peut être pêché que dans le Doubs)       | 35 cm |
| e) chevaine capturé dans l'Allaine                      | 25 cm |

Remise à l'eau des poissons trop petits ou protégés

**Art. 26** <sup>1</sup> Les poissons n'ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau et non pas jetés. Il en est de même pour les poissons protégés ou capturés en dehors des périodes de pêche mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

<sup>2</sup> En règle générale, on utilisera un dégorgeoir pour détacher un poisson de l'hameçon. S'il est impossible de détacher un poisson de l'hameçon sans le blesser, le bas de la ligne doit être coupé. Les poissons doivent être saisis soigneusement avec les mains mouillées.

Interdiction de mutiler les poissons capturés

**Art. 27** Afin que leur taille puisse toujours être contrôlée, les poissons faisant l'objet de prescriptions quant à leur longueur ne peuvent être mutilés après leur capture.

Mesures prises par le Département

**Art. 28** <sup>1</sup> Si les circonstances l'exigent, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, pendant la durée de validité du présent règlement, prendre des mesures à caractère local ou régional concernant l'exercice de la

pêche et la protection des milieux aquatiques; il peut notamment interdire la pêche provisoirement en cas de sécheresse persistante ou de pollution.

<sup>2</sup> Avant de prendre de telles mesures, le Département de l'Environnement et de l'Équipement consulte la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens.

Engins et appâts  
autorisés

**Art. 29** <sup>1</sup> Dans tous les cours d'eau, la pêche ne peut être effectuée qu'avec une canne.

<sup>2</sup> Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse, seules sont autorisées les cannes et lignes suivantes :

- a) canne à mouche sans flotteur ou système analogue avec 3 mouches au maximum;
- b) canne au lancer;
- c) ligne munie d'un flotteur avec un hameçon simple, les plombs étant fixés au-dessus de l'hameçon;
- d) ligne sans flotteur avec un hameçon simple, les plombs étant fixés au-dessus de l'hameçon;
- e) ligne de fond avec un hameçon simple, les plombs étant fixés au-dessus de l'hameçon.

<sup>3</sup> Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse sont autorisés les appâts suivants :

- a) les vers de terre (toutes espèces), les vers de fumier, les vers de bois;
- b) les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens;
- c) les teignes, les sauterelles et les grillons;
- d) les cyprinidés morts appartenant aux espèces suivantes : vairon, gardon, rotengle, chevaine; fait exception l'Allaine où seul le vairon mort est autorisé;
- e) les mouches artificielles;
- f) les leurres (cuillère, devon, cuillère vaironnée, rapala) munis au maximum de 2 hameçons triples.

<sup>4</sup> Dans la Scheulte, seule est autorisée la canne à mouche dont la ligne est munie d'une mouche artificielle.

Moyens et  
engins prohibés

**Art. 30** Dans tous les cours d'eau, il est interdit :

- a) de pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
- b) de pêcher la truite sur des frayères de vairons;
- c) de nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage);
- d) de remuer le fond et de troubler l'eau, ainsi que de pêcher dans le sillage du remous provoqué artificiellement par la présence d'un ou plusieurs pêcheurs;
- e) d'arracher les mousses et les plantes aquatiques, entre autres pour y prélever des larves; les pierres déplacées devront être remises dans leur position initiale;
- f) de détruire la végétation riveraine;
- g) de pêcher au raccroc;
- h) de capturer des larves aquatiques avec un engin quelconque ou de les vendre;
- i) de détenir des appâts non autorisés, en particulier les œufs de saumon, le maïs, les vers de farine, les asticots, etc.;
- j) de pêcher à partir d'embarcations, radeaux, passerelles et ponts;
- k) de pêcher avec des hameçons dorés ou nickelés.

## CHAPITRE VI : Dispositions spéciales

Interdiction de pêcher depuis la rive

**Art. 31** Il est interdit d'exercer la pêche à partir de la rive droite du Doubs, du barrage de l'ancienne usine électrique de Bellefontaine jusqu'à l'embouchure du canal aval. Ce secteur est délimité par des poteaux bleus et blancs.

Secteurs interdits à la pêche

**Art. 32** La pêche est interdite dans les secteurs suivants délimités par des panneaux bleus libellés en blanc :

### Allaine

- a) Charmoille – Alle : source de l'Allaine jusqu'au pont en amont de la pisciculture d'Alle;
- b) Alle : pont du restaurant de la Poste jusqu'au pont de la banque Raiffeisen;
- c) Porrentruy : chute des Vauches jusqu'à la rue Elsesser (Mur Minerva);
- d) Courchavon : canal de sortie du Moulin jusqu'à 180 mètres en amont (chute comprise);

### Doubs

- e) St-Ursanne : dès 150 mètres en aval du pont St-Jean Néponucème jusqu'à 160 mètres en amont de ce dernier;
- f) St-Brais : secteur d'une longueur d'environ 1200 mètres situé entre Les Rosées et La Charbonnière;

### Sorne

g) Courfaivre : secteur d'une longueur d'environ 300 mètres situé au lieu-dit Les Grosses Aingles;

#### Birse

h) Choindez : secteur Von Roll, du voûtage amont (dépôt de tuyaux) à la sortie de l'usine;

i) Courrendlin : environ 90 mètres en amont et 110 mètres en aval du canal de fuite de l'usine électrique du Moulin des Roches (chute comprise);

j) Soyhières : secteur d'une longueur d'environ 250 mètres situé entre la frontière bâloise, rive gauche, et le pont de la Cantine.

Parcours réservés à la pêche à la mouche

**Art. 33** <sup>1</sup> Seule la pêche à la mouche sèche est autorisée dans le Doubs, dès 300 mètres en aval du pont de Soubey jusqu'à 500 mètres en amont de ce dernier.

<sup>2</sup> Seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée dans la Scheulte. Tous les poissons qui y sont capturés doivent être immédiatement et soigneusement remis à l'eau (parcours "No Kill").

Eaux limitrophes

**Art. 34** L'exercice de la pêche dans le Doubs où cette rivière forme la frontière entre le canton du Jura et la France (de Biaufond, borne frontière 606, à Clairbief, borne frontière 605 et d'Ocourt, borne frontière 558, jusqu'à la Motte, borne frontière 559) est soumis aux dispositions de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats<sup>6)</sup>.

## **CHAPITRE VII : Dispositions pénales et finales**

Saisies

**Art. 35** <sup>1</sup> Les organes de la police de la pêche sont tenus de saisir les engins avec lesquels les infractions contre les prescriptions de la pêche ont été commises, ainsi que les animaux aquatiques capturés en violation du présent règlement.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les poissons pêchés illégalement sont encore viables, ils doivent être immédiatement remis à l'eau.

Infractions

**Art. 36** Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche. Dans les cas graves ou en cas d'infraction répétée, le juge peut prononcer, en plus de l'amende, le retrait du droit de pêche.

Entrée en  
vigueur et  
validité

**Art. 37** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il est valable jusqu'au 31 janvier 2011.

Delémont, le 6 février 2007

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Président :

Le Chancelier :

Laurent Schaffter

Sigismond Jacquod

- 
- 1) RS 923.0
  - 2) RS 923.01
  - 3) RSJU 923.11
  - 4) RSJU 923.111
  - 5) RSJU 176.21
  - 6) RS 0.923.22